



Cabrel - Cadde - Francisco

INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation des Ressources Humaines

> Dossier suivi par Sylvie LE GOUADEC Téléphone 04 90 27 76 25 Fax 04 90 27 76 75 Mél. sylvie.le-gouadec @ac-aix-marseille.fr

> > 49 rue Thiers 84077 Avignon

Avignon, le 9 septembre 2011

L'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de circonscription

Objet : Indemnité de départ volontaire (IDV) Information complémentaire

Réf.: Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire Circulaire B7 n° 2166 / 2BPSS-08-1667 du 21 juillet 2008 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat Circulaire ministérielle n° 2009-067 du 19 mai 2009 relative aux modalités d'application aux personnels de l'éducation nationale du décret n° 2008-368

Je vous rappelle les dispositions de la circulaire visée en références qui définit les conditions d'octroi d'une indemnité de départ volontaire (IDV) aux personnels de l'éducation nationale qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans les trois cas définis par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008.

Les personnels désirant bénéficier de ce dispositif sont invités à se référer aux textes cidessus et à la circulaire rectorale parue au bulletin académique n° 466 du 7 septembre 2009. Dans le même temps, ils se manifesteront <u>par écrit</u> auprès du service de la DVRH.

J'appelle toutefois votre attention sur l'article 6 du décret qui prévoit que « le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission ». En effet, l'application stricte de cet article revient à ne verser aucune somme à un agent placé en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande.

Pour l'Inspecteur d'Académie, et par délégation, La Secrétaire Générale

Sylvie TAIX